



**COMMUNE DE MEGRIT**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 octobre 2001**

Nombre de Conseillers : L'an deux mil un  
en exercice : 15 le vingt quatre octobre à vingt heures trente  
présents : 13 le Conseil Municipal de la commune de MEGRIT dûment convoqué  
votants : 13 s'est réuni en session ordinaire à la mairie,  
sous la Présidence de M. BOLORE Patrick, Maire.  
Date de convocation du Conseil Municipal : 16 octobre 2001

Date d'affichage : Présents : BOLORE Patrick, GIBLAINE Jean, DERSOIR Micheline,  
BERECHET Daniel, DIVARD Simone, GOUYA Bernard, LEHERISSE  
Nelly, LEMEE Georges, LEMETAYER Claude (Bourg) LEMETAYER  
Claude (Queslain), PELTAIS Pierrick, PERTUISEL Edmond, SOHIER  
Pierre.  
Absents excusés : CLEMENT Rémi, CROCHETET Séverine  
Secrétaire : Mme DIVARD Simone.

**Révision du plan local d'urbanisme (P.L.U.) : modalités de concertation**

M. la Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la révision du plan d'occupation des sols (POS) a été prescrite par délibération en date du 22 décembre 2000.

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU), promulguée le 13 décembre 2000, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2001.

Il convient donc de mettre en œuvre les dispositions du code de l'urbanisme introduites par cette loi et notamment de reprendre la procédure de révision sous la forme d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

L'article L 123.6 du code de l'urbanisme prévoit qu'il convient de définir dès à présent les modalités de concertation conformément à l'article L 300.2 du code de l'urbanisme et de notifier la présente délibération aux personnes publiques concernées par la révision du PLU : le Préfet, la Région, le Département, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre d'Agriculture et la Chambre des Métiers.

**Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- 1- de mettre à la disposition du public au fur et à mesure de son avancement, le projet de révision du plan local d'urbanisme : diagnostic, projet d'aménagement et de développement durable, règlement, documents graphiques, etc... Cette mise à disposition se fera sous la forme d'un affichage permanent et d'un registre destiné à recevoir les observations ou avis formulés par la population ou toute personne concernée.
- 2- afin de renseigner la population ou toute personne concernée, une permanence d'une heure sera assurée en mairie, par le bureau d'étude chargé de la révision du document d'urbanisme, avant chaque réunion de travail.
- 3- d'associer les services de l'État à la présente procédure de révision
- 4- de consulter, chaque fois qu'ils en feront la demande, les autres personnes publiques concernées par la présente révision ainsi que les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale voisins compétents et des maires des communes voisines ou leurs représentants.
- 5- Cette délibération annule et remplace la délibération en date du 22 décembre 2000 au sujet de la révision du plan d'occupation des sols de MEGRIT.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour copie conforme,

Le Maire,

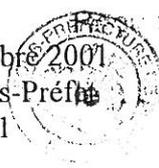
Patrick BOLORE.

Certifiée exécutoire.

Publiée ou notifiée le 30 octobre 2001

Transmise à Monsieur le Sous-Préfet

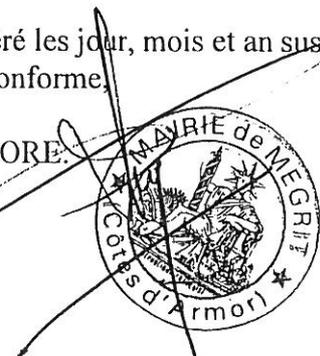
de DINAN le 30 octobre 2001



Sous-Préfecture

de Dinan

-7 NOV. 2001



# COMMUNE DE MEGRIT

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 janvier 2002

Nombre de Conseillers : L'an deux mil deux  
en exercice : 15 le dix huit janvier à vingt heures trente  
présents : 15 le Conseil Municipal de la commune de MEGRIT dûment convoqué  
votants : 15 s'est réuni en session ordinaire à la mairie,  
sous la Présidence de M. BOLORE Patrick, Maire.  
Date de convocation du Conseil Municipal : 11 janvier 2002

Date d'affichage : Présents : BOLORE Patrick, GIBLAINE Jean, DERSOIR Micheline,  
BERECHET Daniel, CLEMENT Rémi, CROCHETET Séverine, DIVARD  
Simone, GOUYA Bernard, LEHERISSE Nelly, LEMEE Georges,  
25 janvier 2002 LEMETAYER Claude (Bourg) LEMETAYER Claude (Queslain),  
PELTAIS Pierrick, PERTUISEL Edmond, SOHIER Pierre.  
Absente excusée : DERSOIR Micheline  
Secrétaire : Mme DIVARD Simone.

### Composition du Comité de pilotage pour la révision du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'état d'avancement du dossier de révision du P.L.U.

Il demande aux membres du Conseil Municipal de former un comité de pilotage chargé de suivre ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Comité de pilotage est composé de :

- Patrick BOLORE
- Pierre SOHIER
- Jean GIBLAINE
- Claude LEMETAYER (B)
- Georges LEMEE
- Pierrick PELTAIS
- Simone DIVARD
- Rémi CLEMENT

Messieurs Daniel BERECHET et Edmond PERTUISEL sont les représentants de la chambre d'agriculture dans le cadre de la révision du P.L.U.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Pour copie conforme,  
Le Maire,  
Patrick BOLORE.

Certifiée exécutoire.

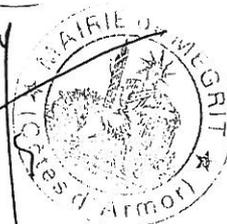
Publiée ou notifiée le 19 janvier 2002

Transmise à Monsieur le Sous-Prefet  
de DINAN le 25 janvier 2002



Reçu à la Sous-Prefecture  
de Dinan

6 FEV. 2002





## COMMUNE DE MEGRIT

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 OCTOBRE 1998

Nombre de Conseillers: L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit  
en exercice : 15 le neuf octobre à vingt heures trente  
présents : 13 le Conseil Municipal de la commune de MEGRIT dûment convoqué  
votants : 13 s'est réuni en session ordinaire à la mairie,  
sous la Présidence de Mr BOLORE, Maire.  
Date de convocation du Conseil Municipal : 1er octobre 1998

Date d'affichage: Présents : BOLORE Patrick, GIBLAINE Jean, CLEMENT Rémi  
DERSOIR Micheline, DIVARD Simone, DURAND Marcel,  
17 octobre 1998 LAME Jean-Yves, LEMEE Georges, LEMETAYER Claude (Bourg)  
LEMETAYER Claude (Queslain), PELTAIS Pierrick, , POINSU  
Michel, SOHIER Pierre  
Secrétaire : Mme DERSOIR Micheline

#### DEMANDE DE MISE A ENQUETE PUBLIQUE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau
- Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 sur la collecte et le traitement des eaux usées
- Vu le dossier de zonage d'assainissement présenté par la Direction Départementale de l'Equipement,
- Considérant que le dossier de zonage d'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être soumis à l'enquête publique prévue par les textes,
- Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,
  - approuve le dossier de zonage d'assainissement tel qu'il est annexé à la présente.
  - décide de le soumettre à l'enquête publique réglementaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour copie conforme,  
Le Maire, Patrick BOLORE.

19 OCT 1998



Publié ou notifié le 17 octobre 1998  
Transmis à Monsieur le Sous-Préfet  
de DINAN le 17 octobre 1998



## COMMUNE DE MEGRIT

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JANVIER 1999

Nombre de Conseillers: L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf  
en exercice : 15 le quatorze janvier à vingt heures trente  
présents : 13 le Conseil Municipal de la commune de MEGRIT dûment convoqué  
votants : 13 s'est réuni en session ordinaire à la mairie,  
sous la Présidence de Mr BOLORE, Maire.  
Date de convocation du Conseil Municipal : 5 janvier 1999

Date d'affichage: Présents : BOLORE Patrick, GIBLAINE Jean, DERSOIR  
Micheline, CRESPEL Raymond, DIVARD Simone, DURAND  
21 janvier 1999 Marcel, , LEMEE Georges, LEMETAYER Claude (Bourg),  
LEMETAYER Claude (Queslain), PELTAIS Pierrick,  
PERTUISEL Edmond, POINSU Michel, SOHIER Pierre.  
Absent excusé : CLEMENT Rémi, LAME Jean-Yves  
Secrétaire : Mme DERSOIR Micheline

#### ZONAGE D'ASSAINISSEMENT - RESULTAT DE L'ENQUETE PUBLIQUE -

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du résultat de l'enquête publique réalisée du 30 novembre au 31 décembre 1998 sur le projet de zonage d'assainissement collectif.

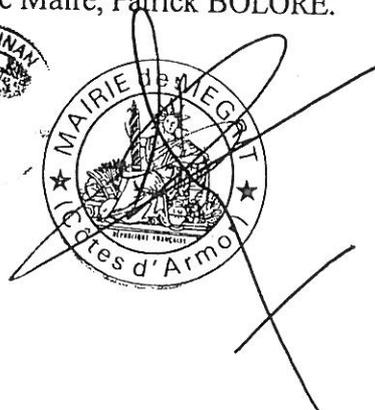
Dans ses conclusions, Monsieur LE COQ, Commissaire Enquêteur désigné par le Président du Tribunal Administratif de RENNES précise que le projet d'assainissement tel qu'il est présenté semble cohérent. Cependant, il souligne deux problèmes éventuels :

- le réseau unitaire risque d'engendrer des flux irréguliers et abondants par temps de pluie, aussi, il serait plus prudent de prévoir des bassins tampons d'une grande capacité.
- en ce qui concerne le secteur nord-est du bourg, il paraît souhaitable de le relier au lagunage ou d'y interdire toute autre construction.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal prend acte des observations de Monsieur LE COQ et émet un avis favorable à la réalisation de bassins tampons de grande capacité, afin de garantir un meilleur fonctionnement du lagunage. En ce qui concerne la partie nord-est du bourg, et prenant en compte la construction prochaine de pavillons locatifs pour personnes âgées, le Conseil Municipal indique qu'il pourrait envisager un raccordement à la lagune. Les études à réaliser (sols, etc...) éclaireront son choix.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour copie conforme,  
Le Maire, Patrick BOLORE.

29 JAN. 1999



Publié ou notifié le 21 janvier 1999  
Transmis à Monsieur le Sous-Préfet  
de DINAN le 21 janvier 1999



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

13 OCT 2004

Le Préfet des Côtes d'Armor

à

Monsieur le Maire  
de  
22270 - MEGRIT

Sous couvert de  
Monsieur le Sous-Préfet de Dinan

direction  
départementale  
de l'Équipement  
Côtes d'Armor



**Objet** : révision du plan local d'urbanisme – avis sur le projet arrêté

**Ref.** : délibération du Conseil Municipal du 14 mai 2004

**PJ** : notice relatives à la lutte contre l'incendie – carte EBC  
Fiche servitude T7



Par délibération du 14 mai 2004, le conseil municipal de Mégrit a arrêté le projet de révision de son plan local d'urbanisme.

Après avoir procédé à la consultation des services de l'Etat associés à la révision, je vous fais part ci-après de mes observations :

#### Composition du dossier

Le dossier communiqué comporte un plan de zonage à l'échelle du 1/7500<sup>ème</sup> dont la lecture est particulièrement difficile et même impossible au niveau des limites des secteurs UH et NH. Il est donc nécessaire de le remplacer par un document à une échelle différente.

Le dossier de PLU devra être complété :

- par l'étude de zonage d'assainissement, laquelle doit porter sur tous les secteurs destinés à l'urbanisation,
- par une carte des zones humides et inondables,

#### Espaces boisés classés

Bon nombre de boisements, en fond de vallée notamment, ont été classés en zone N mais ne bénéficient d'aucune protection compte tenu de leur surface souvent inférieure à 2,5 ha. De même un nombre important de boisements intéressants sur le plan paysager n'ont pas été classés. Les espaces boisés devant être classés devront donc faire l'objet d'un réexamen et afin de vous aider dans cette démarche, vous trouverez ci-joint un plan établi par les services de la DDAF répertoriant les boisements susceptibles de faire l'objet de mesures de protection dans le PLU révisé.

## **Carrières**

Les secteurs correspondant aux carrières et probablement à leurs extensions, ont été classés dans un sous-secteur de la zone agricole (secteur Ac). L'article R 123-7 du code de l'urbanisme précise que seules peuvent être autorisées dans la zone agricole « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole » ; le zonage affecté aux secteurs des carrières est donc illégal et doit être modifié. Il conviendra également de compléter le rapport de présentation et la partie "caractère dominant de la zone" du règlement, en indiquant que ces secteurs ont vocation à recevoir des dépôts et installations de traitement des déchets ménagers, utilisation prévue dans les dispositions de l'article 2.

Il y a lieu de signaler, dans ce secteur, la présence du château d'eau et d'importantes canalisations d'eau ; la compatibilité des activités de carrière avec la présence de ces installations doit être examinée attentivement.

Il serait intéressant d'évoquer cette activité économique et ses perspectives de développement dans le rapport de présentation, notamment dans les parties relatives aux « activités économiques de Mégrit » et « aux objectifs de la commune ».

## **Permis de démolir**

Dans le rapport de présentation, il est indiqué à plusieurs reprises que « le permis de démolir est institué sur l'ensemble du territoire communal ». Cette disposition est illégale car trop générale ; elle ne peut concerner que des secteurs ou zones où une telle mesure de préservation du bâti est justifiée (article L 430-1 du code de l'urbanisme). Le rapport devra justifier cette prescription qui devra figurer dans le règlement pour les secteurs concernés.

## **Préservation du patrimoine bâti et paysager**

Dans le rapport de présentation, un état des lieux précis et complet a été dressé et les orientations du PLU et du PADD en matière de préservations du patrimoine bâti et paysager de la commune apparaissent clairement.

La retranscription dans le règlement et sur les plans est moins évidente :

- au niveau des deux plans, les bâtiments identifiés au titre de l'article L 123-1-7 ne sont pas facilement repérables sur le plan à l'échelle du 1/7500<sup>ème</sup>. Il faudrait les pastiller de manière lisible et intégrer une liste de ce bâti patrimonial repéré en annexe.

A la lecture du rapport, l'ensemble des bâtiments situés en secteur UA semblent présenter un intérêt patrimonial mais, s'ils ne sont pas repérés expressément, l'application de dispositions spécifiques du règlement ne sera pas possible.

Pour les immeubles existants repérés, il serait important de rajouter le presbytère ainsi que le petit patrimoine, notamment les croix citées dans le rapport.

- Dans le règlement, la déclinaison des articles 11 – aspect extérieur – est surprenante ; en effet la zone UA, créée à juste titre afin de repérer clairement le centre ancien et le hameau des Clos, devrait comporter l'article 11 le plus complet du point de vue des prescriptions relatives à la préservation du bâti et à sa restauration. Or, seules figurent les prescriptions générales. Par contre, les articles 11 des zones UC, UL et A intègrent des règles plus contraignantes (vitrines, publicité, cahier de recommandations architecturales...). L'ensemble des éléments éparpillés à l'intérieur des articles 11 de zones UC, UL et A devraient être regroupés et figurer à l'intérieur des articles UA 11, UH 11 et NH 11 où leur application paraît plus justifiée. La rédaction des articles 11 doit donc être revue.
- Le cahier des recommandations architecturales, de même que la liste des constructions existantes de qualité architecturale repérées annoncés dans le rapport et le règlement, ne sont pas annexés.

## ***Rapport de présentation***

- **Compatibilité avec les lois d'urbanisme et d'aménagement**  
Les lois d'aménagement et d'urbanisme ont été abrogées et le PLU ne plus en faire état. L'article L 111-1-1 du code de l'urbanisme, depuis l'entrée en vigueur de la loi SRU, a supprimé toutes références à la notion de loi d'aménagement et d'urbanisme. Cependant, les textes du code qui avaient cette qualification demeurent intégralement applicables et s'imposent aux documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité.
- **Compatibilité avec la loi n° 95-101 du 2 février 1995 (loi Barnier)**  
La commune ne comporte aucune voie à grande circulation et n'est donc pas concernée par l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme. par ailleurs, le dernier paragraphe de cette partie ne concerne pas la commune.

## ***Zonage***

La création d'une zone UH sur une seule parcelle au lieu-dit « la Maison » est contraire aux principes d'utilisation économe de l'espace édictés par l'article L 121-1 du code de l'urbanisme.

## ***Règlement***

### ***zone UH***

Depuis l'entrée en vigueur des lois SRU et UH, la taille des terrains ne peut être réglementée qui si cette prescription « est motivée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée » (article L 123-1). Cette justification n'apparaît pas clairement à l'article UH5.

### ***zones AU***

Les zones 1 AU (zones d'urbanisation réglementées) sont constructibles sous conditions : projets projet d'ensemble, principes d'accès, de desserte des constructions, conservation d'éléments du paysage, etc...

Or, le règlement de la zone 1 Auc ne comporte aucune prescription concernant les principes retenus pour son aménagement et son organisation retenus. Ces principes sont décrits dans le rapport et dans le document « orientations d'aménagement » mais ils ne sont pas opposables si le règlement ne les reprend pas (ou n'y fait pas référence). A ce propos, il s'avère que les principes d'accès figurant dans les orientations d'aménagement et exposées dans le rapport diffèrent des indications portées sur le plan d'état futur ; sur ce document, l'accès est prévu à partir de la RD 19 par l'emplacement réservé n° 10 et les différentes liaisons inter-quartiers n'apparaissent plus, notamment celle prévue dans le lotissement de la Ville es Ray, accès qu'il semble souhaitable de privilégier.

### ***Zone A***

L'article 6 fixe les reculs à observer par rapport à l'axe des routes départementales mais ne comporte aucune règle de recul par rapport aux autres voies.

### ***zone N***

Les règles d'implantation des constructions doivent obligatoirement être fixées dans le règlement ou sur les documents graphiques (article R 123-9 du code de l'urbanisme) Le règlement de la zone N, même si peu d'occupations ou d'utilisations du sol y sont admises, devra être complété sur ce point.

*Règlement de la zone NH (communiqué le 13/9/04)*

Le règlement de la zone NH doit être mis en cohérence avec la vocation de cette zone telle qu'elle apparaît dans le rapport de présentation (changement de destination et extension modérée des constructions existantes) et, par conséquent, la rédaction de l'article NH 2 doit être revue et ne concerner que ce qui peut réellement admis : il ne s'agit pas d'une zone à vocation agricole, pour les changements de destination ou changement d'affectation, préciser la différence et si les extensions sont autorisées ou non, obligation d'utiliser certains matériaux (bois) illégale, etc...

A la suite de règlement NH, figure un chapitre 10 concernant « les périmètres repérés par les lettres TC délimitant les espaces boisés figurés au document graphique.... ». Les espaces boisés du PLU de Mégrit ne sont pas repérés par les lettres TC mais par la trame habituelle (quadrillage semé de ronds) ce qui suffit.

**Servitudes**

La servitude I6 (qui figurait par erreur sur le plan des servitudes annexé au dossier de porter à connaissance) ne concerne pas les carrières de la commune de Mégrit mais uniquement les gisements de matériaux particuliers (kaolin par exemple).

La liste des servitudes devra mentionner les servitudes aéronautiques instituées pour la protection aérienne à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (servitudes T7). La fiche ci-jointe devra être annexée au sous-dossier relatif aux servitudes.

\*\*\*

Outre les remarques ci-dessus, vous trouverez ci-joint une liste sur laquelle sont signalés quelques points qui bien que ne posant pas de problème de légalité, méritent d'être vérifiés ou rectifiés.

\*\*\*

Sous réserve de la prise en compte des différentes remarques ci-dessus, j'émet un avis favorable sur le projet de PLU révisé de votre commune.

Le Préfet,

**POUR LE PRÉFET,**  
*Le Secrétaire Général,*



Jacques MICHELOT

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR  
COMMUNE DE MEGRIT

**ENQUETE PUBLIQUE**  
**CONCERNANT LE PROJET DU PLAN**  
**LOCAL D'URBANISME**

**ENQUETE DU 4 OCTOBRE AU 4 NOVEMBRE 2004**

Références:

- Arrêté en date du 23 juillet 2004, de Monsieur le maire de MEGRIT, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 4 octobre au 4 novembre 2004, sur le projet du plan local d'urbanisme
- Nomination en qualité de commissaire enquêteur de Monsieur Lucien ROCABOY domicilié 109 rue Saint- Malo 22 100 DINAN , par ordonnance en date du 2 juin 2004 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de RENNES
- Avis des services de l'Etat concernant le projet du PLU de la commune de MEGRIT

- Rapport du commissaire enquêteur
- Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur

L-R

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR****1 – OBJET et FINALITE DE L'ENQUETE**

Monsieur le maire de MEGRIT, par arrêté du 23 juillet 2004, procède à la mise à l'enquête publique du projet du P.L.U. élaboré par la commune, pour une durée de un mois, du 4 octobre 2004 au 4 novembre 2004 inclus.

La commune de MEGRIT, dans l'objectif de mieux maîtriser l'aménagement du territoire communal a décidé de procéder à l'élaboration d'un P.L.U., le POS actuellement en vigueur ne permettant plus de répondre aux besoins de la commune.

Quelques idées fortes ont guidé ce travail et ont servi de fil conducteur:

- Conserver le caractère d'une commune au patrimoine naturel et architectural remarquable, par la volonté de préserver les espaces naturels, mais aussi de conserver le bâti en consolidant l'habitat dans des hameaux pourvus de constructions exceptionnelles.
- Préserver le caractère rural de la commune en harmonisant un habitat dispersé dans les hameaux et les contraintes liées à l'agriculture.
- Préserver l'activité économique de la commune liée à la présence d'une carrière et le bien-être des habitants par le projet d'une déviation du bourg.
- Densifier le bourg pour accueillir une population résidentielle dans une commune proche de l'agglomération de DINAN
- Favoriser le tourisme rural

**2 ORGANISATION DE L'ENQUETE au regard de la législation en vigueur.****DOCUMENTS ADMINISTRATIFS**

- 1- Délibération du conseil municipal en date du 14 mai 2004 arrêtant le projet de PLU
- 2- Demande de désignation d'un commissaire enquêteur en date du 18 mai 2004
- 3- Ordonnance du 2 juin 2004 de Monsieur le président du tribunal administratif désignant Monsieur Lucien ROCABOY aux fonctions de commissaire enquêteur
- 4- Arrêté de Monsieur le maire de MEGRIT du 23 juillet 2004 ordonnant l'enquête publique du 4 octobre au 4 novembre 2004 inclus.

**AVIS DES SERVICES DE L'ETAT**

- 1- Observations de la Direction Départementale de l'Equipement sur le projet en date du 15 octobre 2004
- 2- Observations de la Chambre d'Agriculture en date du 1 octobre 2004

L R

- 3- Observations des services du Conseil Général, bureau SAFED, en date du 25 octobre 2004
- 4- Observations du Syndicat de QUELARON

#### ANNONCES LEGALES ET PUBLICITE

- 1- 2 avis d'enquête dans ouest-France des 10 septembre et 5 octobre 2004
- 2- 2 avis dans le Petit Bleu des 9 septembre et 9 octobre 2004
- 3- Affichage sur le panneau d'information à l'extérieur de la mairie.
- 4- Des rappels de l'enquête publique ont été publiés dans les pages locales de Ouest-France, notamment les 12 et 30 octobre, et dans le Petit Bleu du 14 octobre.
- 5- Un avis personnel a été adressé à chaque propriétaire susceptible d'être concerné par un emplacement réservé
- 6- Un très gros effort d'information a été réalisé en amont, pendant la phase d'élaboration du projet depuis 2001, par des rappels dans la presse locale et la tenue de plusieurs réunions publiques. Les dates et les comptes rendus de presse sont été annexés au dossier d'enquête.
- 7- Pendant la phase d'élaboration du projet, un cahier de concertation a été mis à la disposition de la population, conformément à l'article L 300 – 2 du code de l'urbanisme. Ce cahier a été très largement utilisé par le public et mis à la disposition du commissaire enquêteur.

#### COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier réalisé par le cabinet PRIGENT § ASSOCIES, 25 bis boulevard de la liberté 35 000 RENNES est constitué des documents suivants:

- 1 – Le projet d'aménagement et de développement durable
- 2 - Les orientations d'aménagement
- 3 – Le rapport de présentation
- 4 – Le règlement
- 5 - Les servitudes affectant le territoire communal
- 6 – Le cahier de recommandations architecturales et paysagères
- 7 – Les annexes sanitaires
- 8 – Le règlement de lotissement applicable
- 9 – Les documents graphiques: réseau A.E P., les servitudes publiques, assainissement et eaux usées
- 10 – Les plans de zonage: plans d'ensemble et plans détaillés des hameaux
- 11 – Pour information, un plan de l'extension de la carrière de Quelaron qui sera soumise à une enquête publique ultérieure dans le cadre des I.C.P.E.

L R

### **3 ANALYSE DU PROJET au regard des objectifs fixés**

#### **3-1 LE PROJET D'AMENAGEMENT et de DEVELOPPEMENT DURABLE dégage bien la finalité du P.L.U., à savoir un projet urbain maîtrisé:**

- Renforçant le bourg, affirmant son identité autour du centre historique existant en utilisant les espaces disponibles à la construction en privilégiant la centralité plutôt que l'extension linéaire.
- Par le développement maîtrisé des hameaux en permettant à un certain nombre de ceux-ci par l'apport de quelques habitations, partant du constat que ces hameaux sont dotés d'un bâti souvent remarquable qui est déjà bien restauré, qu'ils sont habités aujourd'hui par des "rurbains", les sièges des exploitations agricoles ayant disparu et qu'ainsi ils sont de nature à offrir des lieux de vie privilégiés en milieu rural.
- Par la préservation de l'activité agricole, composante encore importante de la commune en préservant le caractère totalement agricole des hameaux sièges d'exploitations.
- Par le maintien et la préservation d'espaces naturels remarquables
- Par la volonté de développer le tourisme vert par la mise en valeur du patrimoine naturel

#### **3-2 Les orientations d'aménagement du bourg**

Les orientations d'aménagement concernent surtout la déviation du bourg et la volonté d'organiser une approche vers le centre bourg par des chemins piétonniers.

**3-3 Les hypothèses de développement de la commune** sont basées sur une croissance annuelle de 1% sur les années 2003-2015, ce qui induit le besoin d'environ 55 logements nouveaux et donc à peu près 10 ha à ouvrir à l'urbanisation.

#### **3-4 Conformité des documents avec les lois d'urbanisme en vigueur:**

- La commune de MEGRIT n'est pas concernée par un SCOT, par contre le P.L.U. est compatible avec les lois d'urbanisme en vigueur:
- Loi d'aménagement de l'urbanisme
- Loi d'orientation sur la ville
- Loi sur l'eau
- Loi sur l'élimination des déchets
- Loi sur le bruit
- Loi sur les paysages
- Loi sur le renforcement de la protection de l'environnement
- Loi sur l'utilisation rationnelle de l'énergie

L R

- Loi de la lutte contre l'exclusion.

**3- 5 Prise en compte du développement économique de la commune** par une protection de la carrière de QUELARON, une prévision de son extension, mais aussi son intégration avec une volonté de préservation de l'environnement, en prévoyant une déviation du bourg qui atténuera les nuisances liées à la circulation des camions et par la protection du château d'eau en mettant un périmètre de protection.

**3- 6 Les plans de zonage** sont clairs et cohérents dans leur ensemble

#### **4 DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

L'enquête publique s'est déroulée dans de très bonnes conditions du 4 octobre au 4 novembre inclus. Le commissaire enquêteur a assuré 4 permanences de 3 heures dont 2 samedis:

- lundi 4 octobre de 9h à 12h
- samedi 16 octobre de 9h à 12h
- samedi 23 octobre de 9h à 12h
- jeudi 4 novembre de 9h à 12h

Le choix du nombre et des jours de permanences s'est révélé judicieux dans la mesure où il y a eu une présence quasi permanente de visiteurs, mais sans affluence excessive à certains moments

Le dossier et un registre d'enquête paraphé par le commissaire enquêteur ont été tenus à la disposition du public, à la mairie, aux heures d'ouvertures de celle-ci, pendant toute la durée de l'enquête

Le commissaire enquêteur a eu à sa disposition tous les renseignements et documents souhaités. Il a pris connaissance des avis des services de l'ETAT. Il a été reçu par Monsieur le maire qui lui a fourni tous les renseignements demandés. Il a visité la commune et a pu ainsi mieux appréhender les questions posées.

Le registre d'enquête a été clos le 4 novembre 2004 à 17 h.

#### **5 OBSERVATIONS**

Trois types d'observations sont à analyser: Les observations des services de l'ETAT, les observations du syndicat d'eau de QUELARON, enregistrées sous le n° 3 au registre d'enquête et les enquêtes des particuliers au nombre de 17 dont 11 écrites directement sur le registre et portant les n° 1-2-4-8-10--12-13-14-15-16-17 et 6 par courrier enregistrées sur le registre par les n° 5-6-7-9-11-18

L R

## OBSERVATIONS DES SERVICES DE L'ETAT

### 1 La direction départementale de l'Equipelement:

Les observations de la DDE portent sur un certain nombre de points concernant:

- la composition du dossier à compléter par l'étude de zonage d'assainissement et une carte des zones humides et inondables
- Un réexamen de la classification de certains espaces boisés classés
- La modification du zonage du secteur des carrières
- La précision de la disposition du permis de démolir
- Les précisions au niveau des plans et du règlement des règles de préservation du patrimoine bâti et paysager.
- Le rappel de compatibilité avec les lois d'urbanisme et d'aménagement et la loi Barnier de 1995
- Une remarque sur la création d'une zone UH sur une seule parcelle
- Des rappels sur le règlement concernant les différentes zones et qui doivent être précisées
- Rappel des servitudes aéronautiques
- Enfin quelques points de détails à vérifier et à préciser

### 2 La chambre d'agriculture

- Demande de réexaminer le zonage des hameaux de la Haute Ville, de la Potilaire, de Quesny, de la Basse Ville par la suppression de zones U.H. pour préserver l'activité agricole de la commune
- Présente des observations concernant le Règlement des zones A, N, Nh dans le souci d'éviter des difficultés de cohabitation entre les agriculteurs et les habitants des hameaux non agriculteurs.

### 3 Le conseil Général

Les observations du Conseil Général proviennent du SAFEB qui attire l'attention de la commune sur l'inscription des sentiers de randonnée au PLU ainsi qu'une meilleure identification des espaces boisés.

## OBSERVATIONS DU SYNDICAT DE QUELARON

Le Syndicat de QUELARON est directement concerné par le projet de révision du P.L.U. dans la mesure où le château d'eau qu'il gère se situe au centre de la carrière de QUELARON, dont l'extension est programmée. Le syndicat demande donc la protection de l'ouvrage par le classement des parcelles 1473 et 1475 en zone N et non AC ainsi que par la mise en place d'un dispositif de mesures sismiques permanentes.

## OBSERVATIONS DES PARTICULIERS

Observation n°1: Martine JOSSELIN le Bourg 22 270 MEGRIT

Madame JOSSELIN s'inquiète de la destination réservée à la parcelle A 1192, définie au projet pour "réserves pour services publics" sous le n° 4: la totalité de la parcelle mise en voie d'accès provoquerait une nuisance à la propriété de ses parents, jouxtant cette parcelle.

**Observation n° 2:** Mr. SAMIR Fabrice Locriac, 22 270 MEGRIT

Souhaite que les parcelles A 429 et A 423 soient mise en UH

**Observation n° 4:** Laurence BULVESTRE et Jérôme BOURICARD, la Ville Jouy, 22 250 TREDIAS

Souhaitent qu'une partie de la parcelle cadastrée A 1001 à Carmouet, soit maintenue constructible comme le prévoit le projet.

**Observation n° 5:** M et Mme BUARD Raymond, Place de l'église 22 270 JUGON LES LACS

L'observation de M et Mme BUARD porte d'une part sur la création d'un chemin piétonnier, portant le n°9 sur les réserves pour services publics, qu'ils souhaitent voir réalisé à au moins 20 m de leur propriété et d'autre part sur le maintien d'un accès véhicule à leur propriété dans le cadre de la réalisation d'un lotissement communal annexant leur parcelle.

→ Réali  
1000 m<sup>2</sup>

**Observations n° 6 et 9** M et Mme HAQUIN Daniel les Clos 22 270 MEGRIT

Ces deux documents ont le même objet, l'un a été adressé au commissaire enquêteur et l'autre à la mairie qui l'a transmis à l'enquête.

M et Mme HAQUIN souhaitent que la parcelle 1049 ne soit pas incluse dans une zone constructible pour préserver leur propriété

Mr le maire a annoté le courrier reçu par lui et transmis à l'enquête en précisant que le zonage n'est pas lié aux limites cadastrales

**Observation n° 7:** Mme LEFORT Maria 31 place de l'église, 22 980 PLELAN LE PETIT

Mme LEFORT ne souhaite pas la création d'un chemin piétonnier portant l'opération n°5 des réserves pour services publics, sur sa parcelle.

**Observation n° 8:** M. MORDEL Philippe le Quesny MEGRIT

souhaite que la parcelle cadastrée 328 à la Basse Ville reste constructible comme le prévoit le projet.

**Observation n° 10:** Robert et Catherine DONOVAN , le chalet au fond du jardin, 22 270 MEGRIT

S'opposent à la création des zones 2AU et 3 AU à proximité de leur propriété pour préserver le calme de celle-ci, ils s'opposent également au passage d'une ligne électrique sur leur propriété

LR

**Observation n° 11** : Mme LABBE Raymonde 12 Avenue de la Libération 22 250 BROONS

Mme LABBE demande des précisions sur l'emprise de leur parcelle portant le n°4 des emplacements réservés à des servitudes publiques. Ces demandes sont explicitées dans une lettre adressée à M. le Maire et remise par celui-ci au commissaire enquêteur

**Observation n° 12**: M. Pierre RIVOAL

Souhaite que la parcelle cadastrée D 1255 soit conservée en zone constructible

**Observation n° 13**: Mme Gwenola de BEAUCOUDRAY et Joëlle de COUESSIN

S'opposent au classement en P du château des Vaulx et du Placis. au prétexte qu'il ne présente pas un intérêt architectural particulier

**Observation n° 14**: M. SALABERT la Gourdoire 22 650 PLOUBALAY

S'opposent à la construction d'un chemin piétonnier sur leur parcelle S 23 et portant le n° 9 des réserves pour services publics.

**Observation n° 15**: Mme GIBLAT, la Croix Verte MEGRIT

Considère que la voie de contournement N.O du bourg ne s'impose pas et qu'en tout état de cause le plan d'eau du Chêne Marqué devra être préservé.

**Observation n° 16**: M. Eric JOUFFE, la Haute Ville 22 270 MEGRIT

Demande la suppression de la zone UH à la Haute Ville pour préserver le caractère agricole de ce hameau.

**Observation n° 17** M. PIEDVACHE Christian Pehe 22 270 MEGRIT

Souhaite que les parcelles 439 et 440 soient classées en zone UH en vue d'extension d'une maison trop petite.

**Observation n° 18**: MM Daniel BERECHET, Rémi CLEMENT, Edmond PERTUISEL MEGRIT

Présentent des remarques sur le rapport de la chambre d'Agriculture qui ne correspond pas en partie à l'avis des agriculteurs réunis par la Chambre pour donner leur point de vu sur le projet du P.L.U.:

- Pas d'objections majoritaires pour la zone UH à la Haute Ville
- Avis favorable au projet à la Potilaire
- Maintien des zones NH et UH au Quesny
- Maintien de la zone UH à la Basse Ville

L.R

**MEMOIRE EN REPONSE du Cabinet PRIGENT aux observations ces différents services consultés.**

Dans une note adressée à Monsieur le maire de MEGRIT en date du 15 novembre 2004, transmise par celui-ci au commissaire enquêteur et reçue le 19 novembre, le cabinet s'engage à prendre en compte différentes observations des services publics:

- sur la composition du dossier
- sur les espaces boisés classés conformément à la proposition de la DDAF
- sur le classement de la carrière en NK, protégeant le château d'eau
- sur le permis de démolir instauré en zones U. Nh. A
- sur le pastillage des bâtiments au titre de l'article L 123-1-7
- sur les certains articles du règlement
- sur les limites des 100 m préconisés par la Chambre d'Agriculture.

**APPRECIATION GLOBALE DU PROJET**

Le projet de P.L.U. est en conformité avec les objectifs de la commune de MEGRIT, l'enquête publique a permis à chacun d'apporter les observations qu'il souhaitait. Le commissaire enquêteur a tous les éléments pour rendre ses conclusions et donner son avis sur le projet.

A DINAN le 25 novembre 2004

**Le Commissaire Enquêteur  
L. ROCABOY**



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR  
COMMUNE DE MEGRIT

ENQUETE PUBLIQUE  
CONCERNANT LE PROJET DU PLAN  
LOCAL D'URBANISME

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE**  
**DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 123-1 et L 123-11
- Vu la loi 83.630 du 12 juillet 83 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement modifiée par la loi 93-24 du 08-01-93 dite loi Paysage et la loi 95 – 101 du 02-02-1995
- Vu l'arrêté de M. le maire de la commune de MEGRIT en date du 23 juillet 2004 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme
- Vu les avis des différents services de l'Etat consultés
- Vu les résultats de la concertation préalable près de la population
- Vu la décision du Président du Tribunal Administratif désignant le commissaire enquêteur
- Vu les pièces du dossier
- Vu les insertions dans la presse informant le public de la nature et de la date de l'enquête, ainsi que des horaires des permanences du commissaire enquêteur
- Vu les observations du public portées sur le registre d'enquête ou reçues par courrier
- Vu le courrier du Cabinet PRIGENT, sous couvert de Monsieur le maire, en réponse aux observations des services de l'Etat.
- Vu le rapport du commissaire enquêteur.

J'émet les conclusions et avis suivants:

L.R

**REPONSE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR AUX OBSERVATIONS  
PORTEES SUR LE REGISTRE D'ENQUETE**

**Observations n° 1 Mme JOSSELIN, MEGRIT et n°11 Mme LABBE , BROONS**

ck Ces deux observations portent sur le même objet à savoir la création d'une voie d'accès à la zone 2 AU du clos. Ces observations sont justifiées dans la mesure où l'ensemble de la parcelle est frappée de servitude qui n'est pas justifiée par la seule voie d'accès. Il serait judicieux de préciser l'emprise de la voie et l'éventuelle destination du reste de la parcelle.

**Observation n° 2 Mr JAMIN, MEGRIT**

ck Avis défavorable, l'extension d'une zone UH à ces parcelles ne se justifie pas et serait préjudiciable aux zones A et N environnantes

**Observation n° 4 Mme BULVESTRE et M BOURICARD, TREDIAS**

ck Avis favorable au maintien de cette zone, dans le cadre du projet de développement des hameaux porté par le projet.

**Observations n° 5 et 14 M et Mme BUARD , M. SALABERT**

Ces deux observations ont le même objet à savoir la création d'un chemin piétonnier portant le n° 9 aux réserves pour services publics.

ck Avis favorable pour la création de ce chemin sachant que le tracé définitif sera déterminé au moment de sa réalisation et en concertation avec les propriétaires. En outre il est bien évident qu'il faudra assurer à M. BUARD un accès véhicule à sa propriété dans le cadre de la réalisation du lotissement de la zone 1 AUC

**Observations 6 et 9 : M et Mme HAQUIN, MEGRIT**

ck La propriété de M et Mme HAQUIN est incluse dans une zone 2 NAU. Au moment de la réalisation du lotissement, il y aura lieu de négocier les limites exactes de l'emprise, ce qui ne peut pas être fait dans le zonage du P.L.U. Les intérêts de M et Mme HAQUIN ne sont pas lésés par le projet actuel.

**Observation n° 8 M. MORDEL, MEGRIT**

Avis favorable dans le cadre de développement des hameaux.

L R



## REPONSE ET AVIS SUR LES OBSERVATIONS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

La commune de MEGRIT a fait du développement contrôlé de ses hameaux un point fort de son projet. Une architecture souvent remarquable à préserver, la volonté de voir s'établir, dans une commune proche de l'agglomération de DINAN, une population à la recherche d'un cadre naturel d'une grande richesse, ont appuyé cette démarche.

D'un autre côté, la commune a encore une base agricole importante qu'il faut protéger.

L' étude du projet, dans le cadre d'un avis à donner par la chambre, a fait l'objet d'une concertation entre les professionnels de la commune et les représentants de la Chambre. Il semble, à la vue d'une observation versée au dossier d'enquête ( observation n° 18 ), que la traduction de cette concertation dans l'avis émis, ne corresponde pas en tous points aux avis majoritaires des agriculteurs présents.

Il va de soi que la concertation avec les professionnels de la commune n'engage pas l'avis motivé de la Chambre d'Agriculture.

En ce qui me concerne, après avoir pris connaissance de toutes les observations, et après m'être rendu sur place dans chacun des hameaux concernés, à par l'observation n° 16, pour laquelle j'ai émis un avis réservé, **j'émet un avis favorable** au projet de zonage des hameaux, considérant qu'il est de nature à préserver une harmonie de vie entre agriculteurs et non agriculteurs, sachant aussi que ceux qui choisissent l'habitat rural devront aussi en supporter les contraintes éventuelles.

## REPONSE ET AVIS AUX OBSERVATIONS DU CONSEIL GENERAL

J'émet un avis favorable aux observations de la SAFED concernant les chemins de randonnées et la protection du bocage et des zones humides.

## REPONSE ET AVIS AUX OBSERVATIONS DE LA D D E

J'émet un avis favorable aux observations de la D D E concernant la composition du dossier, le classement des espaces boisés, le classement de la carrière, le permis de démolir, la préservation du patrimoine bâti et paysager et aux articles du règlement concernant le zonage. La prise en compte de ces observations permettra d'affiner le projet sans en modifier l'économie générale.

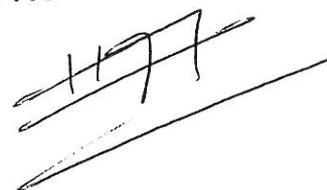
- Considérant que toutes les formalités administratives ont été régulièrement effectuées
- Considérant que le dossier soumis à enquête contenait les documents prévus par les textes en vigueur
- Considérant que les mesures d'informations obligatoires, dans la presse et par voie d'affichage ont été effectuées et complétées par des informations dans la presse locale
- Considérant que les observations portées sur le registre d'enquête et les documents annexés ont fait l'objet d'une attention particulière.

- Considérant les engagements de prises en compte par le cabinet PRIGENT, sous couvert de Monsieur le maire, d'un certain nombre d'observations des services de l'Etat dans une note versée au dossier
- Considérant que le projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MEGRIT
  - Est en conformité avec les orientations du P.A.D.D.
  - Va dans le sens des objectifs de la commune
  - Que l'eau, l'assainissement et la collecte des déchets ont fait l'objet d'études
  - Que l'aménagement paysager et l'environnement ont été pris en compte
- Considérant la liste des emplacements réservés au P.L.U.
- Considérant la liste des servitudes d'utilité publique
- Considérant les éléments consignés sur les rapports réglementaires

J'émet **UN AVIS FAVORABLE** au projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de MEGRIT ainsi qu'à la liste des emplacements réservés et à celle des servitudes d'utilité publique et fais confiance à la municipalité de MEGRIT pour apporter les corrections de détail qui seraient jugées utiles.

A DINAN le 25 novembre 2004

Le Commissaire Enquêteur  
L. ROCABOY



Annexe à la délibération en date du 9 décembre 2004 concernant l'approbation du P.L.U. : suite donnée aux observations faites par la Chambre d'Agriculture et les services de l'état sur le projet de révision du P.L.U.

## 1°) Observations de la D.D.E.

### Composition du dossier

Le dossier de P.L.U. est complété :

- par l'étude de zonage d'assainissement
- par une carte des zones humides et inondables (rapport de présentation)

### Espaces boisés classés

Le plan fourni par les services de la D.D.A.F. *Council General* ont servi de support à l'établissement du classement des zones « Espaces boisés classés »

### Carrières

Un zonage spécifique est attribué aux carrières

Le château d'eau se voit attribué un périmètre de protection. Les canalisations d'eau font l'objet d'une servitude particulière (servitude A5).

L'activité économique et ses perspectives de développement sont évoquées dans le rapport de présentation.

### Permis de démolir

Il est institué pour les zones U, NH et A, et non plus sur l'ensemble du territoire.

### Préservation du patrimoine bâti et paysager

Le pastillage (orange) des bâtiments identifiés au titre de l'article L.123-1-7 est plus lisible. Le presbytère est ajouté à la liste.

Un périmètre de protection est institué en zone UA et l'article 11 du règlement de cette zone est rendu cohérent avec les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des autres zones.

L'article 11 est complété du point de vue des prescriptions relatives à la préservation du bâti et à sa restauration.

Le cahier des recommandations architecturales et la liste des constructions existantes sont annexés.

### Rapport de présentation

Il n'est plus question des lois d'aménagement et d'urbanisme, ni de la loi Barnier.

## Zonage

La parcelle prévue en zone « UH » est classée en zone « A »

## Règlement

Les observations relatives au règlement sont reprises :

- Zone UH

L'article UH5 est plus explicite

- Zone AU

Les orientations d'aménagement sont complémentaires au règlement et non contradictoires, notamment avec l'emplacement réservé n° 10. Le règlement renvoie par ailleurs aux orientations dans le rapport de présentation.

Concernant la taille minimale des terrains : voir règlement article 5 zone UH.

- Zone A

L'article 6 est complété par une règle de recul par rapport aux voies communales de 5 mètres.

- Zone N

Voir article N6 (marge de recul) et N7 (implantations par rapport aux limites séparatives).

- Zone NH

Le règlement de cette zone est mis en cohérence avec la vocation de cette zone : il n'y a plus de référence à l'activité agricole.

## Servitudes

La servitude I 6 est supprimée. La servitude aéronautique est instituée.

## Liste des points à vérifier

- Rapport de présentation : Le dernier paragraphe de la partie III.2 est complété.
- Règlement : sans objet
- Documents graphiques : - Le zonage UC affecté aux terrains situés au nord du cimetière est maintenu car cette zone est désormais urbanisée depuis peu.
- La légende est complétée par la désignation des différentes zones et leur définition.
- L'emplacement réservé n° 6 est visible.
- Les documents sont reprographiés en couleur ce qui permet la distinction des espaces boisés et des emplacements réservés.

## 2°) Observations de la chambre d'agriculture

### Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le Conseil Municipal maintient son objectif de concilier l'activité agricole et l'habitat, dans le respect de chacun.

## Zonage

- Concernant le village de « La Haute Ville », le Conseil Municipal décide de renoncer à l'ouverture à l'urbanisation de ce hameau et remplace le zonage UH en zonage « A »
- Concernant les autres hameaux, trois agriculteurs présents à la réunion organisée par la chambre d'agriculture dans le but de connaître l'avis des professionnels de MÉGRIT sur ce sujet, ont précisé par écrit qu'il n'y a pas eu d'opposition des agriculteurs à l'urbanisation des villages.

## Règlement

- Zone A

Les constructions et qualité architecturale sont répertoriées par un pastillage dans le plan de zonage.

Concernant la règle de réciprocité, l'alinéa concernant la règle de réciprocité est supprimé. Les distances d'implantation des bâtiments agricoles par rapport aux tiers et aux zones constructibles sont fixées par le règlement sanitaire départemental et la législation des installations classées.

- Zone N

Le règlement est complété dans son article N2

- Zone NH

La définition est reformulée de manière plus précise. L'article NH2 : modifié

## 3°) Observations du Conseil Général

## Sentiers piétonniers

Ils apparaissent sur le plan de zonage, sauf celui du bord de l'étang qui n'a pas été réalisé par la commune, car le doute subsiste quant à l'accord de tous les propriétaires. M. le Maire signale par ailleurs que le Conseil Municipal a demandé qu'il ne figure pas au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (P.D.I.P.R.) pour la même raison.

## Bocage

La protection du bocage est assurée par un zonage « Espace Boisé Classé » au titre de l'article L 130 -1 du code de l'urbanisme.

Des zones N sont instituées à « Péhé », entre le village « La Trémelais » et « Péhé », entre « La Haute Ville » et « Queslain », entre « Le Tertre du Fresne » et « La Ville es Noées », au sud de « Carmehouet ».

COMMUNE DE MEGRIT  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2006

SOUS-PREFECTURE

31 OCT. 2006

Nombre de Conseillers :  
en exercice : 14  
présents : 12  
votants : 13

L'an deux mil six  
le seize octobre à vingt heures  
le Conseil Municipal de la commune de MÉGRIT dûment convoqué  
s'est réuni en session ordinaire à la mairie,  
sous la Présidence de M. BOLORÉ Patrick, Maire.

Date d'affichage :

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 octobre 2006

23 octobre 2006

Présents : BOLORÉ Patrick, GIBLAINE Jean, CLÉMENT Rémi,  
BERECHET Daniel, DIVARD Simone, GOUYA Bernard, LEHÉRISSE  
Nelly, LEMÉE Georges, LEMETAYER Claude (B), PELTAIS Pierrick,  
PERTUISEL Edmond, SOHIER Pierre.

Absents excusés : DERSOIR Micheline, (procuration à BOLORÉ Patrick),  
LEMETAYER Claude (Q).

Secrétaire : DIVARD Simone.

2°) Révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

Dans le cadre de la demande d'extension de la carrière de « La Broussillais », M. le Maire rappelle les termes de la délibération du 16 février 2006 à savoir que l'assemblée avait émis un avis défavorable au projet présenté mais ne s'opposait pas à une extension à l'ouest du site.

Il rappelle la visite des conseillers municipaux samedi 14 octobre courant sur le site du nouveau projet d'extension présenté par la carrière de Brandefert à l'ouest de l'exploitation, en présence de M. LEMETAYER Henri et de Mme Valérie LE LOCAT DY, fille de M. et Mme LELOCAT Jean-Pierre, riverains. Un plan matérialisant le projet d'extension a été remis à chacun des membres présents.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-13, L. 123-19 et L. 300-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2004 ayant approuvé le plan local d'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de donner un avis favorable à la mise en révision simplifiée du Plan Local d'urbanisme afin de permettre l'extension de la carrière (classement des parcelles concernées en zone d'exploitation et de réaménagement coordonnées des carrières - ZERC-).
- que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :
  - 1°) mise à disposition du public d'un registre avec un dossier présentant le projet faisant l'objet de la révision simplifiée.
  - 2°) insertions dans la presse et dans le bulletin municipal d'informations sur le projet faisant l'objet de la révision simplifiée.
- de charger le cabinet PRIGENT de RENNES de réaliser les études nécessaires à la révision simplifiée du P.L.U.
- de donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du P.L.U.
- de solliciter l'Etat, conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision simplifiée du P.L.U.
- que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision simplifiée du P.L.U. seront inscrits au budget de l'exercice 2007.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Pour copie conforme  
Le Maire,  
Patrick BOLORÉ.

Certifiée exécutoire.  
Publiée ou notifiée le 23 octobre 2006  
Transmise à Monsieur le Sous-Préfet  
de DINAN le 23 octobre 2006

31 OCT. 2006



30 2

COMMUNE DE MEGRIT  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 MARS 2007

Nombre de Conseillers : L'an deux mil sept  
en exercice : 14 le deux mars à vingt heures  
présents : 12 le Conseil Municipal de la commune de MÉGRIT dûment convoqué  
votants : 12 s'est réuni en session ordinaire à la mairie,  
sous la Présidence de M. BOLORÉ Patrick, Maire,  
Date de convocation du Conseil Municipal : 23 février 2007

Date d'affichage : Présents : BOLORÉ Patrick, GIBLAINE Jean, CLÉMENT Rémi, DERSOIR  
Micheline, BERECHET Daniel, DIVARD Simone, GOUYA Bernard, LEMÉJ  
Georges, LEMETAYER Claude (B), PELTAIS Pierrick, PERTUISEL Edmond  
SOHIER Pierre.

22 mars 2007 Absents excusés : LEHERISSE Nelly (présente jusqu'à 21H00), LEMETAYER  
Claude (Q).  
Secrétaire : DERSOIR Micheline.

2°) Révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

M. le Maire présente la demande de la S.A.R.L. CLEMENT de MEGRIT, à savoir qu'elle souhaite agrandir ses hangars. Pour cette raison, la création d'une zone UY est envisagée.

M. le Maire demande à M. CLEMENT Rémi, père des entrepreneurs de quitter l'assemblée.

Il précise qu'une révision simplifiée va avoir lieu prochainement pour l'extension de la carrière de la Broussillais et propose la révision simplifiée de cette zone en même temps.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-13, L. 123-19 et L. 300-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2004 ayant approuvé le plan local d'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de donner un avis favorable à la mise en révision simplifiée du Plan Local d'urbanisme afin de permettre l'extension la S.A.R.L. CLEMENT.
- que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :
  - 1°) mise à disposition du public d'un registre avec un dossier présentant le projet faisant l'objet de la révision simplifiée.
  - 2°) insertions dans la presse et dans le bulletin municipal d'informations sur le projet faisant l'objet de la révision simplifiée.
- de charger le cabinet PRIGENT de RENNES de réaliser les études nécessaires à la révision simplifiée du P.L.U.
- de donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du P.L.U.
- accepte le devis présenté pour la réalisation de cette opération à hauteur de 2 500 € H.T.
- de solliciter l'Etat, conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision simplifiée du P.L.U.
- que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision simplifiée du P.L.U. seront inscrits au budget de l'exercice 2007.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Pour copie conforme,  
Le Maire,  
Patrick BOLORÉ

Certifiée exécutoire.  
Publiée ou notifiée le 22 mars 2007  
Transmise à Monsieur le Sous-Préfet  
de DINAN le 22 mars 2007



30 MARS 2007



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 MARS 2007

Del 3

Nombre de Conseillers : L'an deux mil sept  
en exercice : 14 le deux mars à vingt heures  
présents : 12 le Conseil Municipal de la commune de MÉGRIT dûment convoqué  
votants : 12 s'est réuni en session ordinaire à la mairie,  
sous la Présidence de M. BOLORÉ Patrick, Maire,  
Date de convocation du Conseil Municipal : 23 février 2007  
Date d'affichage : Présents : BOLORÉ Patrick, GIBLAINE Jean, CLÉMENT Rémi, DERSOIR  
Micheline, BERECHET Daniel, DIVARD Simone, GOUYA Bernard, LEMÉE  
Georges, LEMETAYER Claude (B), PELTAIS Pierrick, PERTUISEL Edmond,  
SOHIER Pierre.  
22 mars 2007 Absents excusés : LEHERISSE Nelly (présente jusqu'à 21H00), LEMETAYER  
Claude (Q).  
Secrétaire : DERSOIR Micheline.

2°) Révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

M. le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à l'extension de la zone UC afin d'y intégrer le cimetière et l'emplacement réservé pour son extension.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de donner un avis favorable à la mise en révision simplifiée du Plan Local d'urbanisme afin de permettre l'extension la zone UC.
- que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :
  - 1°) mise à disposition du public d'un registre avec un dossier présentant le projet faisant l'objet de la révision simplifiée.
  - 2°) insertions dans la presse et dans le bulletin municipal d'informations sur le projet faisant l'objet de la révision simplifiée.
- de charger le cabinet PRIGENT de RENNES de réaliser les études nécessaires à la révision simplifiée du P.L.U.
- de donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du P.L.U.
- de solliciter l'Etat, conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision simplifiée du P.L.U.
- que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision simplifiée du P.L.U. seront inscrits au budget de l'exercice 2007.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Pour copie conforme,  
Le Maire,  
Patrick BOLORÉ.

30 MARS 2007



Certifiée exécutoire.  
Publiée ou notifiée le 22 mars 2007  
Transmise à Monsieur le Sous-Préfet  
de DINAN le 22 mars 2007

Del 4

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 MARS 2007

Nombre de Conseillers : L'an deux mil sept  
en exercice : 14 le deux mars à vingt heures  
présents : 12 le Conseil Municipal de la commune de MÉGRIT dûment convoqué  
votants : 12 s'est réuni en session ordinaire à la mairie,  
sous la Présidence de M. BOLORÉ Patrick, Maire,  
Date de convocation du Conseil Municipal : 23 février 2007  
Date d'affichage : Présents : BOLORÉ Patrick, GIBLAINE Jean, CLÉMENT Rémi, DERSOIR  
Micheline, BERECHET Daniel, DIVARD Simone, GOUYA Bernard, LEMÉE  
Georges, LEMETAYER Claude (B), PELTAIS Pierrick, PERTUISEL Edmond,  
SOHIER Pierre.  
22 mars 2007 Absents excusés : LEHERISSE Nelly (présente jusqu'à 21H00), LEMETAYER  
Claude (Q).  
Secrétaire : DERSOIR Micheline.

2°) Révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

M. le Maire propose de procéder au reclassement du siège de l'exploitation de Mme MORFOISSE Solange. Pour cette raison, la création d'une zone Aa est envisagée. Cette proposition est la continuité de la révision simplifiée permettant la création de la zone UY afin de permettre l'extension de la S.A.R.L. CLEMENT.

M. le Maire demande à M. CLEMENT Rémi, concubin de Mme MORFOISSE de quitter l'assemblée.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-13, L. 123-19 et L. 300-2 ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2004 ayant approuvé le plan local d'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de donner un avis favorable à la mise en révision simplifiée du Plan Local d'urbanisme afin de reclasser le siège d'exploitation de Mme MORFOISSE Solange.
- que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :
  - 1°) mise à disposition du public d'un registre avec un dossier présentant le projet faisant l'objet de la révision simplifiée.
  - 2°) insertions dans la presse et dans le bulletin municipal d'informations sur le projet faisant l'objet de la révision simplifiée.
- de charger le cabinet PRIGENT de RENNES de réaliser les études nécessaires à la révision simplifiée du P.L.U.
- de donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du P.L.U.
- de solliciter l'Etat, conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision simplifiée du P.L.U.
- que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision simplifiée du P.L.U. seront inscrits au budget de l'exercice 2007.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Pour copie conforme,  
Le Maire,  
Patrick BOLORÉ.



30 MARS 2007



Certifiée exécutoire.  
Publiée ou notifiée le 22 mars 2007  
Transmise à Monsieur le Sous-Préfet  
de DINAN le 22 mars 2007

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 SEPTEMBRE 2009

Nombre de Conseillers : L'an deux mil neuf  
en exercice : 15 le onze septembre à dix huit heures trente  
présents : 11 le Conseil Municipal de la commune de MÉGRIT dûment convoqué  
votants : 14 s'est réuni en session ordinaire à la mairie,  
sous la Présidence de M. BOLORÉ Patrick

Date d'affichage : Date de convocation du Conseil Municipal : 1<sup>er</sup> septembre 2009  
Présents : BOLORÉ Patrick, GIBLAINE Jean, SOHIER Pierre, LEHERISSÉ Nelly, de BROU Isabelle, PELTAIS Bruno, HAQUIN Mickaël, LAMÉ Jean-Yves, JOUFFE Yves, DESCHAMPS Raphaël, JOUFFE Annie.  
Absents excusés : CLÉMENT Philippe (pouvoir donné à Bruno PELTAIS), LEMÉTAYER Claude (pouvoir donné à Isabelle de BROU), LACOUR Jacqueline (pouvoir donné à Patrick BOLORÉ).  
Absent : BERECHET Daniel  
Secrétaire : GIBLAINE Jean

18 septembre 2009

2°) Modification du Plan Local d'Urbanisme

M. le Maire rappelle que le P.L.U. a été adopté le 9 décembre 2004, et a fait l'objet de 3 révisions simplifiées et d'une modification approuvées le 7 septembre 2007.

Il propose à l'assemblée de profiter de la révision simplifiée afin de permettre la construction d'un château d'eau pour réaliser une nouvelle modification du règlement. En effet, au fur et à mesure des dossiers de demandes de permis de construire ou de déclarations préalables, il apparaît que des améliorations pourraient être apportées de manière à contribuer à davantage de cohérence du règlement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de donner un avis favorable à la mise en modification du Plan Local d'urbanisme.
- que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :
  - 1°) mise à disposition du public d'un registre avec un dossier présentant le projet faisant l'objet de la modification.
  - 2°) insertions dans la presse et dans le bulletin municipal d'informations sur le projet faisant l'objet de la modification.
- de charger le cabinet PRIGENT de RENNES de réaliser les études nécessaires à la modification du P.L.U.
- de donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du P.L.U.
- d'accepter le devis présenté pour la réalisation de cette opération à hauteur de 3 750 € H.T. pour les dossiers de révision simplifiée et de modification du P.L.U..
- de solliciter l'Etat, conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision simplifiée du P.L.U.
- que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du P.L.U. seront inscrits au budget de l'exercice 2009.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Pour copie conforme,  
Le Maire,  
Patrick BOLORÉ.

Transmise en Sous-préfecture  
de DINAN le 18 septembre 2009

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2010**

Nombre de Conseillers : L'an deux mil dix  
en exercice : 15 le vingt cinq juin à dix huit heures trente  
présents : 10 le Conseil Municipal de la commune de MÉGRIT dûment convoqué  
votants : 14 s'est réuni en session ordinaire à la mairie,  
sous la Présidence de M. BOLORÉ Patrick  
Date de convocation du Conseil Municipal : 14 juin 2010

Date d'affichage : Présents : BOLORÉ Patrick, GIBLAINE Jean, PELTAIS Bruno, HAQUIN  
Mickaël, BÉRÉCHET Daniel, CLÉMENT Philippe, LAMÉ Jean-Yves,  
JOUFFE Yves, LACOUR Jacqueline, JOUFFE Annie.  
Absent excusé : SOHIER Pierre (pouvoir à BOLORÉ Patrick),  
LEHERISSÉ Nelly (pouvoir à GIBLAINE Jean), de BROCC Isabelle  
(pouvoir à PELTAIS Bruno), LEMETAYER Claude (pouvoir à LAMÉ  
Jean-Yves)  
Absent : DESCHAMPS Raphaël  
Secrétaire : GIBLAINE Jean

9 juillet 2010

**Avis sur la modification du P.L.U.**

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 9 décembre 2004, modifié par délibération du 7 septembre 2007,

VU le projet de modification mis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 avril au 25 mai 2010 inclus,

VU le rapport du commissaire-enquêteur du 19 juin 2010,

CONSIDÉRANT que le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme est constitué par les documents modifiés,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le dossier de modification du Plan Local d'urbanisme,
- **DIT** que la présente délibération, conformément au Code de l'urbanisme, sera affichée en mairie pendant un mois et que mention en sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux et deviendra exécutoire après accomplissement de ces mesures de publicité.

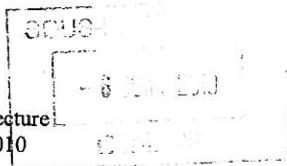
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour copie conforme,

Le Maire,  
Patrick BOLORÉ.



Transmise en Sous-préfecture  
de DINAN le 9 juillet 2010



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 SEPTEMBRE 2009

Nombre de Conseillers : L'an deux mil neuf  
en exercice : 15 le onze septembre à dix huit heures trente  
présents : 11 le Conseil Municipal de la commune de MÉGRIT dûment convoqué  
votants : 14 s'est réuni en session ordinaire à la mairie,  
sous la Présidence de M. BOLORÉ Patrick  
Date de convocation du Conseil Municipal : 1<sup>er</sup> septembre 2009

Date d'affichage : Présents : BOLORÉ Patrick, GIBLAINE Jean, SOHIER Pierre, LEHERISSÉ Nelly, de BROC Isabelle, PELTAIS Bruno, HAQUIN Mickaël, LAMÉ Jean-Yves, JOUFFE Yves, DESCHAMPS Raphaël, JOUFFE Annie.  
Absents excusés : CLÉMENT Philippe (pouvoir donné à Bruno PELTAIS), LEMÉTAYER Claude (pouvoir donné à Isabelle de BROC), LACOUR Jacqueline (pouvoir donné à Patrick BOLORÉ).  
Absent : BERECHET Daniel  
Secrétaire : GIBLAINE Jean

18 septembre 2009

2°) Révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

M. le Maire rappelle les termes de la délibération du 15 mai 2009 au sujet du projet de construction d'un château d'eau de 3 000 m<sup>3</sup> par le syndicat de Quélaron sur la parcelle cadastrée section B n° 806.

Au P.L.U., cette parcelle est située en zone agricole (A), dans un périmètre d'espace boisé classé à conserver ou à créer.

Le règlement du P.L.U. de la zone A autorise les ouvrages réalisés par une collectivité, un service public ou leur concessionnaire dans un but général, mais l'espace boisé classé interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Il rappelle que le syndicat de Quélaron dessert 17 communes en eau potable. La création de cet ouvrage représentant un intérêt public, il convient donc de procéder à une révision simplifiée du P.L.U. pour permettre sa construction.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-13, L. 123-19 et L. 300-2 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2004 et du 7 septembre 2007 ayant approuvé le plan local d'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de donner un avis favorable à la mise en révision simplifiée du Plan Local d'urbanisme afin de permettre la création d'un château d'eau sur la parcelle B n° 806
- que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :
  - 1°) mise à disposition du public d'un registre avec un dossier présentant le projet faisant l'objet de la révision simplifiée.
  - 2°) insertions dans la presse et dans le bulletin municipal d'informations sur le projet faisant l'objet de la révision simplifiée.
- de charger le cabinet PRIGENT de RENNES de réaliser les études nécessaires à la révision simplifiée du P.L.U. de donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du P.L.U.
- d'accepter le devis présenté pour la réalisation de cette opération à hauteur de 3 750 € H.T. pour les dossiers de révision simplifiée et de modification du P.L.U..
- de solliciter l'Etat, conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision simplifiée du P.L.U.
- de solliciter le Syndicat de Quélaron pour une prise en charge des frais liés à cette révision simplifiée.
- que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision simplifiée du P.L.U. seront inscrits au budget de l'exercice 2009.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour copie conforme,

Le Maire,  
Patrick BOLORÉ.

Transmise en Sous-préfecture  
de DINAN le 18 septembre 2009



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2010

Nombre de Conseillers : L'an deux mil dix  
en exercice : 15 le vingt cinq juin à dix huit heures trente  
présents : 10 le Conseil Municipal de la commune de MÉGRIT dûment convoqué  
votants : 14 s'est réuni en session ordinaire à la mairie,  
sous la Présidence de M. BOLORÉ Patrick  
Date de convocation du Conseil Municipal : 14 juin 2010

Date d'affichage : Présents : BOLORÉ Patrick, GIBLAINE Jean, PELTAIS Bruno, HAQUIN Mickaël, BÉRÉCHET Daniel, CLÉMENT Philippe, LAMÉ Jean-Yves, JOUFFE Yves, LACOUR Jacqueline, JOUFFE Annie.  
Absent excusé : SOHIER Pierre (pouvoir à BOLORÉ Patrick), LEHERISSÉ Nelly (pouvoir à GIBLAINE Jean), de BROC Isabelle (pouvoir à PELTAIS Bruno), LEMETAYER Claude (pouvoir à LAMÉ Jean-Yves)  
Absent : DESCHAMPS Raphaël  
Secrétaire : GIBLAINE Jean

9 juillet 2010

Bilan de la concertation et approbation de la révision simplifiée du P.L.U.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-1 et suivants,  
Vu la loi n° 2000 – 1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,  
Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat et notamment les articles 23, 27 et 30,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 9 décembre 2004, modifié (modification et révisions simplifiées) par délibération en date du 7 septembre 2007,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 septembre 2009 sur la mise en œuvre de la révision simplifiée du P.L.U., et la définition des modalités de la concertation,  
Vu l'arrêté du Maire en date du 30 mars 2010 soumettant à enquête publique le projet de révision simplifiée du P.L.U. approuvé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 11 septembre 2010,  
Vu l'examen conjoint avec les personnes publiques associées le 8 mars 2010,  
Vu le projet de révision mis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 avril 2010 au 25 mai 2010 inclus,  
Vu le rapport du commissaire-enquêteur du 19 juin 2010,

Monsieur le Maire rappelle :

- les raisons qui ont conduit la commune à engager la procédure de révision simplifiée du P.L.U., à savoir la projet de création d'un nouveau château d'eau.
- les modalités, selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre.
- le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation.
- les principales options, orientations et règles que contient le projet de révision du P.L.U. examinées conjointement avec les personnes publiques associées.

M. le Maire, ainsi que le Commissaire-enquêteur dans son rapport, précisent que les seules observations consignées dans le registre ne concernent pas l'objet de l'enquête (canalisations futures et erreur de zonage du périmètre Nk). A ce sujet, M. le Maire indique que les canalisations passeront finalement sur un terrain privé appartenant à un particulier qui a donné son accord de principe. Ceci résout le problème de réticences consignées dans le registre, même si ce sujet ne fait pas partie de l'objet de l'enquête.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** le dossier de révision simplifiée du Plan Local d'urbanisme,  
**DIT** que la présente délibération, conformément au Code de l'urbanisme, sera affichée en mairie pendant un mois et que mention en sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux et deviendra exécutoire après accomplissement de ces mesures de publicité.  
La présente délibération deviendra exécutoire dans le délai d'un mois, suivant sa réception par Monsieur le Sous-préfet et après accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Pour copie conforme,  
Le Maire,  
Patrick BOLORÉ



Transmise en Sous-préfecture  
de DINAN le 9 juillet 2010